

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAÎSSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS LÉGALES :**  
15 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine relative au contrôle des revenus mobiliers.
- Ordonnance Souveraine relative au contrôle des changes.
- Ordonnance Souveraine relative aux obligations des administrations, sociétés ou particuliers qui paient des traitements, salaires, allocations, rétributions de toute nature à des personnes domiciliées en France.
- Ordonnance Souveraine relative aux porteurs de la grosse d'une créance hypothécaire grevant des immeubles situés en France.
- Ordonnance Souveraine relative à l'assistance administrative mutuelle.
- Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat.
- Ordonnance Souveraine nommant un Inspecteur de la Main-d'Œuvre et des Emplois.
- Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture d'une cabine au marché de la Condamine.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois d'août 1945.
- Arrêté Ministériel portant majoration des allocations familiales.
- Arrêté Ministériel portant majoration de la prime de salaire unique.
- Arrêté Ministériel relatif à la fixation de l'abattement à la base des prestations chirurgicales, médicales et pharmaceutiques.
- Arrêté Ministériel portant approbation du Statut du Syndicat de Matrisse du Service des Jeux de la Société des Bains de Mer.
- Arrêté Municipal relatif au renouvellement des fosses communes (enfants) au Cimetière Catholique.
- Sentence arbitrale relative au conflit opposant les Employeurs et les Employés de l'Industrie du Bâtiment.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Communiqué du Gouvernement concernant les sinistres.  
Avis de concours.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3.075

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917,

Vu la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 26 juin 1925 relative à la répression des fraudes fiscales, la Convention du 28 juillet 1930, la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française,

Vu Notre Ordonnance n° 2.350, du 27 septembre 1939, Notre Conseil d'Etat entendu,

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'Ordonnance Souveraine du 27 septembre 1939 précitée est modifiée, complétée et codifiée ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — Toute personne physique ou morale qui fait, à titre principal ou accessoire, profession ou commerce de payer des produits de valeurs mobilières, de créances, de dépôts, de cautionnements est tenue d'en faire la déclaration au Directeur des Services Fiscaux.

« Doivent également souscrire cette déclaration les personnes morales qui paient directement à leurs membres, obligataires ou porteurs de parts des produits de cette nature.

« Article 2. — La déclaration visée à l'Article précédent indique les nom et prénoms ou raison sociale, profession ou objet social, domicile ou siège social des personnes intéressées.

« Elle doit, si elle ne l'a déjà été, être souscrite dans le mois de la promulgation de la présente Ordonnance et, pour les personnes qui commenceront leurs opérations postérieurement à cette promulgation, dans le mois du commencement de ces opérations.

« Article 3. — Les personnes désignées à l'Article 1<sup>er</sup> ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, effectuer aucun paiement de produits définis au dit Article, ni ouvrir de ce chef aucun compte de quelque nature qu'il soit, sans exiger de chaque requérant la justification de son identité.

« Cette justification n'est pas nécessaire lorsque le requérant est connu du payeur.

« Article 4. — Les personnes visées à l'Article 1<sup>er</sup> sont tenues de remettre mensuellement au Directeur des Services Fiscaux le relevé des produits mobiliers payés par elles à des personnes physiques ou morales domiciliées en France ou inscrits au crédit des comptes ouverts à ces dernières, sous quelque forme que ce paiement ou cette inscription soit opéré.

« Le relevé, daté, certifié et signé, doit indiquer pour chaque requérant :

- a) ses nom et prénoms ou sa raison sociale et sa forme juridique ;
- b) son domicile réel ou son siège social ;
- c) le montant net des produits touchés ;
- d) la nature et le nombre des valeurs ou l'indication des créances, dépôts ou cautionnements auxquels s'appliquent ces produits ;
- e) la date de l'opération ;
- f) la désignation du payeur ;
- g) le cas échéant, le numéro du compte crédité et l'indication de la pièce d'identité présentée.

« Article 5. — Les relevés visés à l'Article 4 doivent être notamment fournis pour toute personne de nationalité française définie au paragraphe premier de l'Article 6 de la Convention du 14 avril 1945 précitée.

« Article 6. — Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant ; il en est de même des titres de créances au porteur.

« Dans le cas où le requérant présente des coupons ou des titres de créances au porteur ou bien encaisse — de quelque façon que ce soit — des produits de valeurs mobilières, dépôts, créances ou cautionnements pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre au payeur une liste indiquant, outre les nom et prénoms ou raison sociale, domicile ou siège social du ou des propriétaires véritables ainsi que le montant net des produits appartenant à chacun d'eux, la nature et le nombre des valeurs ou l'indication des créances, dépôts ou cautionnements auxquels s'appliquent ces produits.

« Le payeur est tenu d'annexer cette liste au relevé fourni en exécution de l'Article 4.

« Article 7. — Les relevés et listes visés aux Articles 4 et 6 doivent être adressés au Directeur des Services Fiscaux dans la deuxième décade du mois suivant celui dans le courant duquel ont été réalisées les opérations de paiement ou d'inscription. Cet envoi doit être accompagné d'un bordereau certifié, daté et signé

« indiquant la désignation du payeur, le mois auquel s'appliquent les relevés, le nombre de ces relevés.

« Il en est accusé réception par le Directeur.

« Article 8. — Les personnes visées à l'Article Premier sont tenues de conserver, pendant cinq ans au moins de la date des opérations, les pièces, livres ou documents qui ne sont pas soumis, en vertu de la législation en vigueur, à un délai de conservation plus étendu.

« Article 9. — Toute contravention aux prescriptions édictées par les Articles Premier, 2, 3, 4, 5, 6 (3<sup>me</sup> alinéa), 7 et 8 est punie d'une amende fiscale de 5.000 francs. « Tout refus de communication est constaté par un procès-verbal lequel, après notification, est transmis au Parquet du Procureur Général, qui renvoie aux fins de poursuites devant le Tribunal Correctionnel ; la peine encourue est celle de 1.000 à 10.000 francs d'amende.

« Article 10. — Quiconque est convaincu de favoriser directement ou de s'entremettre, de quelque manière que ce soit, pour favoriser la fraude est passible d'une amende de 1.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois.

« En cas de récidive dans un délai de cinq ans, la peine encourue est celle d'une amende de 10.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de un an à cinq ans.

« Les complices sont passibles des mêmes peines.

« Article 11. — Les infractions sont constatées et les poursuites engagées par la Direction des Services Fiscaux qui dispose, pour l'application de la présente Ordonnance, de tous droits de communication et d'investigation qui lui sont attribués par les Lois financières et fiscales dont elle assure l'exécution ».

**ART. 2.**

En ce qui concerne les dispositions nouvelles y insérées, les personnes visées à l'Article Premier ci-dessus doivent, dans le mois suivant celui de la promulgation de la présente Ordonnance, et sous peine des sanctions édictées par les Articles 9 et 10, adresser au Directeur des Services Fiscaux les relevés afférents aux opérations de paiement et d'inscription effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

**ART. 3.**

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars sur Ollon (Suisse), le dix-huit août mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
L. DE CASTRO.

N° 3.076

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917,

Vu la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 26 juin 1925

relative à la répression des fraudes fiscales, la Convention du 28 juillet 1930, la Convention du 14 avril 1945 relative au contrôle des changes, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Notre Conseil d'Etat entendu

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les Agents de la Direction des Services Fiscaux sont, conjointement avec les Fonctionnaires visés au premier alinéa de l'Article 6 de la Convention précitée du 14 avril 1945, chargés de l'application de la législation sur les changes telle qu'elle est définie par cette Convention.

Plainte peut être déposée par le Directeur des Services Fiscaux dans les conditions prévues par l'Article 8 de la dite Convention.

**ART. 2.**

Le Directeur des Services Fiscaux assure, lorsqu'il est saisi d'un titre exécutoire délivré par l'Administration française, le recouvrement au profit du Trésor Français des amendes, condamnations pécuniaires, confiscations et transactions.

Toutes les parties en cause sont solidairement tenues au paiement.

Le recouvrement est poursuivi par voie de contrainte.

Cet acte de poursuite est décerné par le Directeur ou son représentant, visé et rendu exécutoire par le Président du Tribunal de Première Instance et signifié au redevable par acte extra-judiciaire.

La contrainte, exécutoire dès notification, n'est susceptible d'aucun recours.

Son exécution ne peut être suspendue ou interrompue par quelque moyen que ce soit.

Elle conserve l'action de l'Administration pendant dix ans.

**ART. 3.**

Les amendes, condamnations pécuniaires, confiscations et transactions dont le recouvrement est suivi conformément aux dispositions de l'Article 2 sont garanties par le privilège institué en matière de recouvrement des droits dus au Trésor par l'Article 1938 du Code Civil.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, la Direction des Services Fiscaux conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège.

**ART. 4.**

La Direction des Services Fiscaux dispose, pour l'application de la législation sur les changes, de tous droits de communication et d'investigation qui lui sont attribués par les lois financières et fiscales dont elle assure l'exécution.

**ART. 5.**

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**ART. 6.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars sur Ollon (Suisse), le dix-huit août mil neuf cent quarante cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
L. DE CASTRO.

N° 3.077

**LOUIS II**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 26 juin 1925 relative à la répression des fraudes fiscales, la Convention du 28 juillet 1930, la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française,

Notre Conseil d'Etat entendu,

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Toute personne physique ou morale est tenue de déclarer, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, au Directeur des Services Fiscaux le montant des sommes qu'elle a

versées au cours de l'année précédente à des personnes domiciliées ou ayant une résidence en France à titre de traitement, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, remises, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, rétributions ou allocations de toute nature.

**ART. 2.**

La déclaration visée à l'Article Premier doit être notamment souscrite pour toute personne de nationalité française définie au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Article 6 de la Convention du 14 avril 1945 précitée.

**ART. 3.**

La déclaration visée à l'Article Premier est individuelle et doit indiquer pour chaque bénéficiaire :

a) les nom et prénoms ou raison sociale, la profession ou l'objet social, le domicile, la résidence ou le siège social de la personne qui a touché les sommes définies au dit Article, ainsi que la nature et le montant de ces sommes;

b) les nom et prénoms ou raison sociale, la profession ou l'objet social, le domicile ou le siège social de la personne qui a versé les dites sommes;

Cette déclaration doit être certifiée, datée et signée; elle doit être établie sur des imprimés mis gratuitement par la Direction des Services Fiscaux à la disposition des intéressés.

**ART. 4.**

Les déclarants visés à l'Article Premier sont tenus de répondre, par écrit et dans le délai d'un mois, à toute demande d'explications ou de renseignements qui leur est adressée par le Directeur des Services Fiscaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ART. 5.**

Toute contravention aux dispositions des Articles 1 à 4 ci-dessus est punie d'une amende fiscale de 5.000 frs.

Lorsque, en employant des manœuvres frauduleuses, le contrevenant s'est soustrait ou a tenté de se soustraire à l'application des prescriptions édictées par ces Articles, il est en outre passible d'une amende de 1.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

**ART. 6.**

Les infractions sont constatées et les poursuites engagées par la Direction des Services Fiscaux qui dispose, pour l'application de la présente Ordonnance, de tous droits de communication et d'investigation qui lui sont attribués par les lois financières et fiscales dont elle assure l'exécution.

**ART. 7.**

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**ART. 8.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars sur Ollon (Suisse), le dix-huit août neuf cent quarante-cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
L. DE CASTRO.

N° 3.078

**LOUIS II**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 26 juin 1925 relative à la répression des fraudes fiscales, la Convention du 28 juillet 1930, la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Notre Conseil d'Etat entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Lorsqu'il a son domicile ou sa résidence habituelle en Principauté, tout porteur de la grosse d'une créance hypothécaire grevant des immeubles situés en France est tenu de remettre au Directeur des Services Fiscaux,

avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une déclaration certifiée, datée et signée indiquant :

a) ses nom, prénoms, profession et adresse;

b) la date de la créance et le nom et le domicile du notaire rédacteur;

c) le montant des intérêts encaissés directement ou par intermédiaire ou inscrits au crédit d'un compte au cours de l'année précédente;

d) la date du paiement de ces intérêts.

En ce qui concerne les intérêts afférents à l'année 1944, cette déclaration doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> octobre 1945.

**ART. 2.**

Toute contravention aux prescriptions de l'Article Premier est punie d'une amende fiscale de 5.000 frs.

Lorsqu'en employant des manœuvres frauduleuses, le contrevenant s'est soustrait ou a tenté de se soustraire à l'application des dispositions édictées par l'Article Premier, il est en outre passible d'une amende de 1.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

**ART. 3.**

Les infractions sont constatées et les poursuites engagées par la Direction des Services Fiscaux qui dispose, pour l'application de la présente Ordonnance, de tous droits de communication et d'investigation qui lui sont attribués par les lois financières et fiscales dont elle assure l'exécution.

**ART. 4.**

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**ART. 5.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars sur Ollon (Suisse), le dix-huit août mil neuf cent quarante-cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
L. DE CASTRO.

N° 3.079

**LOUIS II**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 26 juin 1925 relative à la répression des fraudes fiscales, la Convention du 28 juillet 1930, la Convention du 14 avril 1945 sur les profits illicites, la Convention du 14 avril 1945 relative au contrôle des changes, la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Notre Conseil d'Etat entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Direction des Services Fiscaux et les Administrations Financières Françaises se prêtent mutuellement concours et assistance pour l'application des Conventions précitées ainsi que pour l'assiette et le contrôle de tous impôts.

**ART. 2.**

Le Directeur des Services Fiscaux, sur titre exécutoire délivré par l'Autorité Judiciaire Monégasque, requiert des Administrations Françaises compétentes le recouvrement de tous impôts, intérêts, frais et amendes dus au Trésor Princier par des personnes physiques ou morales domiciliées, ayant leur résidence ou leur siège en France.

**ART. 3.**

Lorsqu'il est saisi par l'Autorité Française d'un titre exécutoire délivré en France, le Directeur des Services Fiscaux assure le recouvrement, au profit du Trésor Français, de tous impôts, intérêts, frais et amendes dus par des personnes physiques ou morales domiciliées, ayant leur résidence ou leur siège en Principauté.

**ART. 4.**

Le recouvrement et la garantie de la créance du Trésor Français sont assurés dans les conditions et suivant les

modalités déterminées par les textes relatifs à l'application des Conventions financières franco-monégasques.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires aux dispositions de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars sur Ollon (Suisse), le dix-huit août mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
L. DE CASTRO.

N° 3.080

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1er juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Honorariat est conféré à M. Charles Palmaro, ancien Commissaire du Gouvernement auprès des Sociétés par actions.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars sur Ollon (Suisse), le vingt et un août mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
L. DE CASTRO.

N° 3.081

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1er juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Brousse Guy-Alexandre-José, Sous-Inspecteur du Travail est nommé Inspecteur de la Main-d'Œuvre et des Emplois. (6<sup>me</sup> classe).

La présente nomination prendra effet à compter du 1er juillet 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars sur Ollon (Suisse), le vingt et un août mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
L. DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 août 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée, pour une durée de trois mois, à dater du 29 août 1945, la fermeture de la cabine, au marché de la Condamine, exploitée par M<sup>me</sup> Adda Romagnone, revendeuse.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 384, du 5 mai 1944, sus-visée, le présent Arrêté devra être publié au *Journal de Monaco* dans le moindre délai. En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente à la devanture dudit commerce, le tout au frais de M<sup>me</sup> Adda Romagnone.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre août mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1945 instituant la nouvelle carte de charbon 1945 et validant certains tickets de cette carte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 juillet 1945 fixant les attributions de combustibles pour le mois de juillet 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 août 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir de ce jour, les coupons n° 5 des cartes de charbon cuisine (couleur verte) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 15 septembre 1945.

ART. 2.

Les coupons n° 5 des cartes de charbon cuisine donnent droit à l'achat chez les négociants de 50 (cinquante) kgs de charbon.

ART. 3.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat, donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de « petits bois » ou bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre août mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 août 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1er décembre 1944, sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1945 modifiant l'alinéa 2 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1er décembre 1944, sus-visé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 novembre 1944 fixant le taux minimum de l'allocation familiale ;

Vu l'avis émis par la Commission des Services Sociaux le 23 août 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'allocation familiale déterminé par l'Arrêté Ministériel du 28 novembre 1944, sus-visé, est majoré de 10% à compter du 1er septembre 1945.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 août 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 326 du 25 juillet 1941 établissant l'allocation de salaire unique ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1er décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 mai 1945 fixant le taux minimum de l'allocation de salaire unique ;

Vu l'avis émis par la Commission des Services Sociaux, le 23 août 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux minimum de l'allocation de salaire unique, fixé par l'Arrêté Ministériel du 5 mai 1945, sus-visé, est majoré de 10%.

ART. 2.

Cette disposition prendra effet à compter du 1er septembre 1945.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 août 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1er décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1945 fixant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'avis de la Commission des Services Sociaux du 23 août 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 10 février 1945, sus-visé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Le montant à partir duquel les prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques sont dues est fixée à 200 francs ».

ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté prendront effet à partir du 1er septembre 1945.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 août 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Les Monégasques sinistrés en France sont invités à faire parvenir au Service de la Reconstruction, en double exemplaire, avant le 15 septembre 1945, le montant approximatif des dommages de guerre subis par eux :

- 1° - En ce qui concerne les immeubles.
- 2° - En ce qui concerne les objets mobiliers.

Ces renseignements qui sont demandés à titre indicatif devront être donnés dans la forme suivante :

- 1° - Description sommaire de l'immeuble en bon état et évaluation approximative du prix actuel.
- 2° - Description des dégâts et évaluation approximative de leur réparation.
- 3° - Evaluation approximative des objets mobiliers perdus ou détruits.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale donne avis que trois emplois d'agents de la Police Municipale se trouvent vacants.

Les candidats à ces postes, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande, avec l'indication de leurs titres, au Secrétariat de la Mairie, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Monaco, le 30 août 1945.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale,  
Ch. PALMARO.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Conventions Franco-Monégasques

En exécution des Conventions franco-monégasques, toutes les valeurs mobilières au porteur détenues sur le Territoire de la Principauté (étrangères, françaises, monégasques) ainsi que les Bons du Trésor, l'or et les devises étrangères doivent être déposés au plus tôt — et certaines avant le 31 août 1945 — dans les Banques habilitées à les recevoir.

Le Crédit Foncier de Monaco, spécialement agréé à cet effet, est à votre entière disposition pour recevoir vos dépôts.

Se renseigner à ses guichets, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, ou 31, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo.

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 20 juin 1945, M. Maurice FOUREY, commerçant demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins a vendu à la personne désignée dans l'acte, le fonds de commerce de tapisserie, broderies pour ameublement, meubles, sièges, antiquités, bibelots d'art et de fantaisie qu'il exploitait à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu à l'Agence Thomas, 25, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 6 septembre 1945.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 30 août 1945 par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, M<sup>lle</sup> Renée-Jeanne-Armance BOURGEOIS, commerçante, demeurant n° 16, boulevard Marinoni, à Beaulieu-sur-Mer (A.-M.) a acquis de M. Joseph RAIMONDO, commerçant, demeurant n° 13 rue des Orchidées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, avec vente de vins et spiritueux au détail à emporter, exploité n° 13, rue des Orchidées à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Raimondo, cédant, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats professionnels ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 ;  
Vu la demande d'approbation de Statuts formée par le Syndicat de Maîtrise du Service des Jeux de la Société des Bains de Mer ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 août 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat de Maîtrise du Service des Jeux de la Société des Bains de Mer est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 août 1945.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;  
Considérant que le terrain affecté aux sépultures des enfants tend à s'épuiser ;  
Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses (enfants) datant d'août 1936 (piquet n° 1) à fin décembre 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'administration des Pompes-Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (enfants) datant d'août 1936 (piquet n° 1) à fin décembre 1939.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 31 août 1945.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale,  
Ch. PALMARO.

SENTENCE ARBITRALE

RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT  
LES EMPLOYEURS ET LES EMPLOYÉS  
DE L'INDUSTRIE DU BATIMENT

Publication faite conformément à l'article 10  
de la Loi n° 234 du 6 mai 1937.

Par devant nous, Jean Bœuf, Commissaire de Gouvernement près les Sociétés à Monopole, Arbitre désigné par Arrêté Ministériel, en date du 17 août 1945 ;

Ont comparu :

- 1° M. Julien Rebaudengo, Entrepreneur de Travaux Publics, représentant les Employeurs de l'Industrie du Bâtiment ;
- 2° M. César Merlino, Secrétaire Général du Syndicat de l'Industrie du Bâtiment ;
- 3° M. Charles Imbert, Secrétaire Général Adjoint dudit Syndicat ;
- 4° M. Fernand Ronc, Trésorier Adjoint dudit Syndicat ;
- 5° M. Orphée Ticchioni, Délégué d'Entreprise dudit Syndicat.

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 août 1945, fixant au 31 août suivant la date à laquelle devra être rendue la sentence arbitrale ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, en date du 7 août 1945, duquel il ressort que le différend porte sur les points suivants :

a) Paiement d'un supplément de salaire pour la période du 15 mars 1945 au 31 mars 1945, en application de l'accord intervenu le 12 janvier 1945, entre la Fédéra-

tion Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco ;

b) Majoration de 5% des salaires appliqués du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 1945 ;

c) Maintien de ladite majoration (5%) sur les nouveaux salaires en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1945 ;

d) Fixation de la date d'application des nouveaux barèmes publiés au Journal Officiel français du 11 juillet 1945.

Après avoir entendu les parties dans leurs explications :

a) Paiement d'un supplément de salaire pour la période du 15 au 31 mars 1945.

Considérant que l'accord, intervenu le 12 janvier 1945 entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco spécifie que : « les salaires pratiqués à Monaco devront être au moins égaux à ceux fixés dans la Ville de Nice » ;

Considérant que les salaires pratiqués dans la Ville de Nice ont été augmentés à partir du 15 mars 1945 et que cette mesure n'a été appliquée à Monaco qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1945 ;

Considérant que l'indemnité, dite de « vie chère », de 10%, instituée par l'accord précité du 12 janvier 1945, pour les mois de janvier, février et mars 1945, avait été accordée pour parer à certaines difficultés momentanées propres aux travailleurs de la Principauté et que, dans ces conditions, celle-ci ne peut être considérée comme compensatoire du retard apporté dans le rajustement des salaires des employés.

Par ces motifs l'arbitre décide :

Qu'il y a lieu pour les employeurs, de payer à leurs employés, pour la période du 15 au 31 mars 1945, la différence existant, à l'époque, entre les salaires de Monaco et ceux en vigueur dans la Ville de Nice.

b) Majoration de 5% des salaires appliqués du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 1945.

Considérant que les employés basent leur demande de majoration (5% au-dessus des salaires de la Ville de Nice) sur l'élévation du coût de la vie, qui serait plus sensible à Monaco que dans cette dernière ville ;

Considérant que si cet argument peut être retenu dans une certaine mesure, il convient de tenir compte, par ailleurs des charges qui pèsent sur les travailleurs de la Ville de Nice : impôts cédulaires et versement à la Caisse des Assurances Sociales, toutes charges que ne connaissent pas les employés de la Principauté ;

Considérant que si la somme de ces charges peut ne pas être plus importante que la différence du coût de la vie existant entre Nice et Monaco, elle peut être considérée, tout au moins, comme compensatoire ;

Considérant que les versements (6% des salaires) à la Caisse des Assurances Sociales sont supportés à Monaco par les employeurs, alors qu'à Nice, ils sont à la charge des employés ;

Considérant, d'autre part, que les salaires auxquels se réfèrent les employés constituent des minima au-dessous desquels aucun ouvrier adulte — quelles que soient ses aptitudes — ne peut être rémunéré ; que s'il convient d'adopter ces taux minima pour permettre aux employeurs de disposer d'une marge suffisante de variation, à l'intérieur d'une même catégorie professionnelle, afin que les salaires puissent être augmentés suivant la quantité et la qualité du travail fourni, il convient également que les employeurs usent de cette faculté, en ne maintenant pas tous les employés, arbitrairement, aux taux minima des salaires de leur catégorie professionnelle.

Pour ces motifs, l'Arbitre décide :

Qu'il y a lieu de s'en tenir aux termes de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, fixant les taux minima des salaires.

c) Maintien de ladite majoration (5%) sur les nouveaux salaires en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1945.

Pour les mêmes motifs que ci-dessus, l'Arbitre décide :

Qu'il y a lieu de s'en tenir aux termes de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, fixant les taux minima des salaires.

d) Fixation de la date d'application des nouveaux barèmes, publiés au Journal Officiel français du 11 juillet 1945.

Considérant que l'accord du 12 janvier 1945 ne prévoit aucune dérogation au sujet de la parité des salaires entre Monaco et Nice ;

Considérant que les nouveaux barèmes, publiés au Journal Officiel français du 11 juillet 1945, ont pris légalement effet à Nice le 1<sup>er</sup> juin 1945 ;

Considérant que la protestation des employeurs de la Ville de Nice — dont font état les entrepreneurs de la Principauté — contre la rétroactivité de ces barèmes n'a été suivie jusqu'ici d'aucune décision contraire au décret français.

Par ces motifs, l'Arbitre décide :

Qu'il y a lieu de faire bénéficier les employés de l'industrie du bâtiment des nouveaux barèmes à dater du 1<sup>er</sup> juin 1945.

Monaco, le 28 août 1945.

L'Arbitre :  
(Signé) : BŒUF.



Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

#### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 29 août 1945, les Actionnaires de la Société *El Sol*, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 29 août 1945 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet M. Jean AXILETTE.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, par acte du 29 août 1945.

III. — L'expédition dudit dépôt a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 74 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

IV. — La liquidation de ladite Société a été complètement terminée à ladite date du 29 août 1945.

Monaco, le 6 septembre 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

#### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 28 août 1945, les Actionnaires de la Société *Belmo* spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 28 août 1945 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet M. Armand FREMY.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, par acte du 28 août 1945.

III. — Une expédition dudit dépôt a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 74 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 6 septembre 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

### François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

==== Téléphone 212 75 ====

## AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

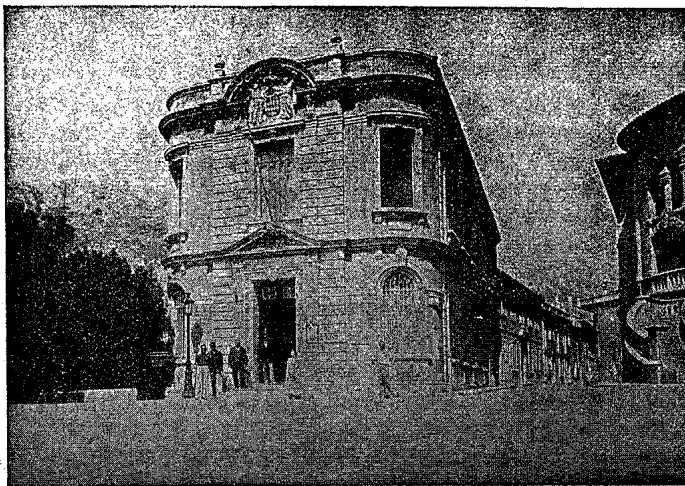
Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

## MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

## PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

### LÉON BEGUE, SUCC<sup>r</sup>

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église -- MONACO-VILLE

==== TÉLÉPHONE : 020-22 ====

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

## CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

### A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès -- MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

TÉLÉPHONE 016-13  
Adresse Télégraphique  
CENTRAGENCE MONTE-CARLO  
C. C. Postal Marseille 963-82



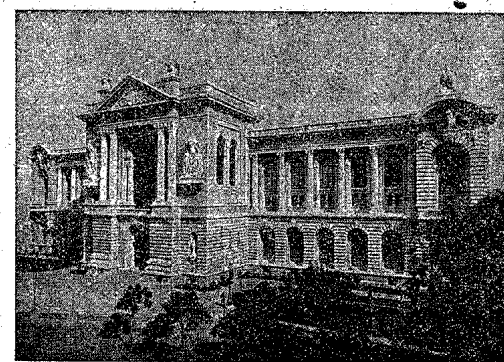
L. BONSIGNORE  
DIRECTEUR - MONTE-CARLO

## AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

## LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I<sup>er</sup>. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1<sup>er</sup> étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironde » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud, A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM, Aquarium tropical : poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.